



ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT, FRANCE

ET

L'UNIVERSITE MOULOUUD Mammeri de Tizi-Ouzou

Les deux parties à cet accord de coopération :

L'Université Paris Diderot,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

sis 5, rue Thomas Mann, 75205 Paris Cedex 13 – France,

Représentée par sa Présidente, Madame le Professeur Christine CLERICI,

Agissant ès qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'une part,

L'Université MOULOUD Mammeri de Tizi-Ouzou,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

sis BP N° 17 R P Tizi-Ouzou (Algérie),

représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur TESSA Ahmed,

agissant ès qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'autre part,

Ci-après désignées ensembles « les universités partenaires »,

Animées d'un désir commun d'établir et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Considérant les dispositions législatives et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technique et de la culture, entre le gouvernement de la République Française et la République Algérienne,

Considérant également les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur et la recherche en France, en Algérie, à l'Université Paris Diderot et à L'Université MOULOUD Mammeri de Tizi-Ouzou en Algérie,

Conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 – Coopérations

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacun des établissements et de leurs pays respectifs, l'Université Paris Diderot et L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou conviennent de coopérer dans les domaines suivants :

1. Echanges d'enseignants-chercheurs,
2. Echanges d'étudiants,
3. Echanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques,
4. Elaboration de programmes conjoints de formation,
5. Elaboration de programmes conjoints de recherche,
6. Direction scientifique commune de travaux de recherche (le cas échéant cotutelle ou codirection de thèse),
7. Facilitation de l'accès à la connaissance scientifique et pédagogique (échanges de documentation et de publications),
8. Organisation conjointe de colloques, conférences, séminaires et formations de courte durée (programmes d'été),
9. Participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et leurs personnels, que ce soit dans le cadre de leur fonctionnement interne ou de celui des relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel,
10. Autres formes de coopération : produits pédagogiques nouveaux, e-learning, aides à la mise en place d'une structure de recherche, etc.

Article 2 – Etendue de l'accord

1. La coopération pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux universités partenaires.

Celles-ci échangeront chaque année toutes informations et toutes documentations non confidentielles permettant de réaliser dans les meilleures conditions possibles la coopération envisagée ainsi que le programme d'échange, le cas échéant.

Article 3 – Conventions d'application

Les dispositions relatives aux activités prévues aux articles 1 et 2 sont définies conjointement et font l'objet, selon les composantes et/ou les champs disciplinaires concernés, de conventions d'application spécifiques annexées au présent accord.

Ces conventions préciseront les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2. Ces mêmes avenants indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

Les conventions d'application pourront faire l'objet de mises à jour régulières en tant que de besoin. Elles seront signées par les représentants des deux universités partenaires.

Article 4 - Moyens

Le présent accord est conclu entre les universités partenaires dans les limites des moyens disponibles de part et d'autre. Néanmoins, chacune des deux universités s'efforcera de trouver les moyens ainsi que l'infrastructure nécessaires à l'exécution des activités spécifiques visées au présent accord. Il est précisé que cette coopération ne représente en aucun cas une obligation liant le gouvernement français ou le gouvernement algérien en matière de financement.

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent accord et notamment afin d'assurer le financement des projets d'échange (équipement, fonctionnement, missions, stages de formation...), les deux universités partenaires solliciteront l'attribution de moyens soit auprès de leur ministère de rattachement respectif, soit auprès de tous partenaires extérieurs, le cas échéant.

Article 5 – Echanges d'information - Confidentialité

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et, notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun sont confidentielles et ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de chacune des universités partenaires.

Les Parties s'engagent à ce que les informations échangées dans le cadre de la coopération et identifiées comme confidentielles :

- a) Soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ;
- b) Ne soient communiquées qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées qu'en application de l'accord, pendant un délai de 5 ans à compter de la date de leur communication.

Toute autre communication ou utilisation des informations confidentielles implique le consentement préalable de la Partie qui les a communiquées. Chaque Partie s'engage à ce que son personnel visé au b) ci-dessus respecte les dispositions de la Convention.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, chaque Partie peut communiquer les informations confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- Qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- Qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de l'accord ;
- Qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles.

Par ailleurs, ces dispositions ne pourront faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la coopération de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;

- Ni à la soutenance de thèse en relation avec l'objet de la coopération, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'accord.

Article 6 – Propriété intellectuelle

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les universités partenaires doivent assurer une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- Dans le cadre des projets de recherche, chacune des universités partenaires reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes.
- Les résultats issus de projets non couverts par l'alinéa précédent, résultant de toute recherche ou activité collaborative dans le cadre de cet Accord, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les conventions d'application annexée à l'accord et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection selon des modalités définies dans les conventions d'application sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux universités partenaires examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des parties.
- Chacune des parties convient de respecter les droits de propriété intellectuelle de l'une et de l'autre. Précisément, les droits de propriété intellectuelle résultant de toute recherche ou activité collaborative dans le cadre de cet Accord sera étudié au cas par cas, et fera l'objet de mesures officiellement établies entre les deux parties.
- Les Universités Partenaires doivent s'informer mutuellement des résultats éventuellement protégés par les droits de Propriété Intellectuelle, pour lesquels les auteurs ou inventeurs appartiennent à l'université partenaire.
- Les Universités Partenaires doivent se conformer aux exigences de confidentialité établies selon leur législation nationale respective, ainsi par les accords internationaux, avec une attention particulière à l'Article 39 de l'Accord relatif aux Droits de la Propriété Intellectuelle dans le domaine commercial, de l'Organisation Mondiale du Commerce.

précédant la date d'échéance de l'accord. Chaque renouvellement devra si nécessaire faire l'objet d'une approbation des autorités de tutelles compétentes

En cas de non renouvellement du présent accord, les actions en cours sont poursuivies au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Article 9 – Résolution des différends

Les universités partenaires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution du présent accord.

Article 10 – Texte de l'Accord

Le présent accord est rédigé en Deux exemplaires originaux identiques quant à leur contenu.

Fait à Paris, le 25 août 2019

Fait à Tizi-Ouzou, le 07 OCT. 2019

Université Paris Diderot

Université de Tizi-Ouzou

Pr. Christine CLERICI

Pr. TESSA AHMED

Présidente

Recteur

université
PARIS DIDEROT
PARIS 7
W. i.

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ
MOULOUD MAMMERI
DE TIZI-OUZOU
Pr. TESSA Ahmed

